

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE

Date de la convocation : 9 novembre 2020	L'an 2020 Le 16 novembre à dix-huit heures
Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 13	Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de François GAUDIN, Maire. Étaient présents : GAUDIN François – METGE Christophe – VIANEY Véronique – DUMOND Emmanuelle – AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – MACHERET Jennifer – FLAMENT Mathilde – DUTHY Dominique – LLORIS Séverine – Serge GIGLEUX
OBJET : Compte rendu de la séance du conseil municipal du 16 novembre 2020	Étaient excusés et représentés par pouvoir : VIALLET Frank excusé a donné pouvoir à François GAUDIN LAVIGNE Caroline excusée a donné pouvoir à Emmanuelle DUMOND Étaient Absents : GRAVENHORST Tatiana – PONT Jérémy Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur METGE Christophe est nommé secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 28 septembre 2020 qui est adopté à l'unanimité.

45/2020 AFFAIRES GÉNÉRALES – AVENANT N°5 A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « GRÉSY ACTION CULTURELLE » POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉFECTION D'UNE VOUTE DE L'ANCIENNE EGLISE

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la convention initiale signée le 19 juin 2001 et ses avenants entre la commune et l'association « Grésy Action Culturelle » pour le développement du site de l'ancienne église.

Le Maire rappelle les travaux de réfection d'une voute de l'ancienne église, menaçant de s'affaisser.

Cette opération a été menée conjointement par la commune et l'Association « Grésy Action Culturelle ». Cette dernière s'est engagée après réception des travaux et sur présentation de la facture acquittée par la commune à participer financièrement à hauteur de Mille huit cents euros (1 800 €).

Le maire donne lecture du projet d'avenant n° 5.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Autorise le maire à signer l'avenant n°5 avec l'association « Grésy Action Culturelle » ;
- Demande au Maire d'inscrire la recette au budget 2020.

46/2020 AFFAIRES GÉNÉRALES – CONVENTION D'AIDE AU MAINTIEN D'UN SERVICE EN MILIEU RURAL

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur GAUDIN, rappelle la fermeture début septembre du salon de coiffure Syl'coiffure situé sur la place Pierre BONNET.

Il apparait que le maintien de cette activité présente un intérêt public, notamment pour les Grésyliens ayant des difficultés de déplacement dans la mesure où il n'existe aucun autre commerce de ce type dans un rayon de 7 km.

Considérant les difficultés rencontrées pour le maintien de cette activité qui est la seule située sur la commune.

Considérant la demande de Madame Christina CHATEAUNEUF sollicitant l'aide de la commune pour reprendre cette activité ;

Monsieur le maire propose d'apporter une aide financière sous forme d'une subvention d'un montant de mille deux cents euros (1200 €) conformément au projet de convention d'aide au maintien d'un service en milieu rural ci-joint, dont il donne lecture.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Autorise le maire à signer la convention d'aide au maintien d'un service en milieu rural ;
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la commune.

47/2020 AFFAIRES GÉNÉRALES – CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE D'UNE RESERVE FONCIERE BATIE A USAGE COMMERCIAL

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur GAUDIN, informe que Madame Tamara LY-DI BENEDETTO souhaite louer un local pour exercer son activité de réflexologie

Monsieur le maire rappelle qu'une partie de l'appartement de type F3 situé 28 Place Pierre Bonnet est inoccupé.

Monsieur le maire propose l'établissement d'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière bâtie à usage commercial avec Madame Tamara LY-DI BENEDETTO à compter du 1^{er} décembre 2020 correspondant à la mise à disposition du local cité ci-dessus, pour une durée de 24 mois.

Le Maire propose une redevance mensuelle de quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (99,90 €), conformément au projet de concession d'usage temporaire d'une réserve foncière bâtie à usage commercial, ci-joint, dont il donne lecture.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'attribuer l'occupation du local cité ci-dessus à Madame Tamara LY-DI BENEDETTO, à compter du 1^{er} décembre 2020 pour une durée maximale de 24 mois ;

- Décide de fixer la redevance mensuelle à 99,90 € selon les termes de la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière bâtie à usage commercial ;
- Autorise le maire à signer la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière bâtie à usage commercial.

48/2020 : INTERCOMMUNALITE – OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION ARLYSERE

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le maire rappelle la délibération du conseil municipal n° 43/2020 en date du 28 septembre dernier relative à l'opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté d'Agglomération ARLYSERE.

Pour que cette décision soit prise en compte, il est nécessaire qu'elle intervienne entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020. Il convient donc que le conseil municipal redélibère dans les délais impartis.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU). La loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés. Ainsi, les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

La loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les Communes membres : si dans les 3 mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des modalités qui peuvent différer d'une commune à l'autre. Des documents intercommunaux de planification (SCOT, PLH, PDU...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme

VU l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- S'oppose au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération Arlysère ;
- Demande au conseil d'agglomération Arlysère de prendre acte de cette décision d'opposition.

49/2020 : INTERCOMMUNALITE – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – ZONES D’ACTIVITES ECONOMIQUES DELEGUEES LA COMMUNAUTE d’AGGLOMERATION ARLYSERE

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le maire rappelle la délibération n°28/2019 du conseil municipal en date du 27 mai 2019 approuvant la délégation du droit de préemption à la communauté d’Agglomération Arlysère sur les zones à vocation économiques classées en Ue et AUe au PLU approuvé le 27 mai 2019.

Conformément aux articles L 211-2 et 213-3 du Code de l’Urbanisme, après le renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire que les communes et le conseil communautaire délibèrent de nouveau pour l’exercice du DPU par la communauté d’Agglomération Arlysère.

Monsieur le maire propose donc de confirmer la délégation à la communauté d’agglomération Arlysère du Droit de Préemption Urbain sur l’ensemble des zones à vocation économiques classées en Ue et AUe au PLU approuvé le 27 mai 2019, et conformément au plan annexé ci-joint.

La commune de Grésy sur Isère reste compétente pour modifier ce droit de préemption urbain et notamment de modifier les zones qui y sont assujetties.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Approuve cette délégation du droit de préemption à la communauté d’Agglomération Arlysère sur les zones vocation économiques classées en Ue et AUe au PLU approuvé le 27 mai 2019, et conformément au plan annexé ci-joint.

50/2020 : INTERCOMMUNALITE – DEMANDE DE DELEGATION DE COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES » - CONCLUSION D’UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE d’AGGLOMERATION ARLYSERE ET LA COMMUNE

Rapporteur : François GAUDIN

La Communauté d’Agglomération Arlysère est titulaire de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1^{er} janvier 2020.

Suite à la promulgation de la loi engagement et proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019, la Communauté d’Agglomération peut déléguer à l’une de ses communes membres qui en fait la demande, par convention, tout ou partie des compétences notamment en matière de gestion des eaux pluviales et urbaines.

L’article L 5216-5 du CGCT précise que lorsqu’une commune demande à bénéficier d’une délégation, le Conseil de la Communauté d’Agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté d’Agglomération délégante.

La convention conclue entre les parties et approuvées par leurs assemblées délibérantes précise la durée de la délégation et ses modalités d’exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté d’Agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l’exercice de la compétence déléguée.

A ce jour il est complexe de définir les modalités de fonctionnement d’un service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » sur la base des données récoltées auprès des communes.

La Communauté d'Agglomération n'a pas encore défini le périmètre intercommunal d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » ni discuté avec les communes. Il est cependant nécessaire pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines.

Ainsi la Communauté d'Agglomération peut confier par convention la gestion de ses équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre.

Cette solution est envisagée par la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2021 avec possibilité de renouvellement. Cela permettrait d'avoir une année de transition afin de permettre à la CA ARLYSÈRE de mettre en œuvre un schéma directeur préalable à la méthodologie visant à définir la compétence GEPU.

En application de cette convention, la commune exercerait au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Arlysère la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, et assurerait notamment son financement, par l'intermédiaire du budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Demande à la Communauté d'Agglomération Arlysère à bénéficier d'une délégation de la compétence gestion eaux pluviales urbaines au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;
- Propose la passation d'une convention de délégation de la compétence, au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;
- Demande à la Communauté d'Agglomération Arlysère à bénéficier d'une délégation de la compétence gestion eaux pluviales urbaines au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;
- Propose la passation d'une convention de délégation de la compétence, au titre de l'article L. 5216-5, al. 13 ;
- Autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.

**51/2020 FINANCES – BUDGET M14/2021 – CREATION DU BUDGET ANNEXE M14
RELATIF A LA CONVENTION DE DELEGATION « GESTION DES EAUX
PLUVIALES URBAINES »**

Rapporteur : François GAUDIN

A compter du 1^{er} janvier 2021, les compétences « gestion eaux pluviales urbaines » seront exercées par la commune dans le cadre d'une convention de délégation de compétence avec la Communauté d'Agglomération Arlysère conformément à l'article L5216-5 du CGCT.

Dans le cadre de cette convention de délégation, la réglementation en vigueur impose la création par la commune d'un budget annexe soumis à la nomenclature M14 afin d'individualiser les opérations relatives aux missions accomplies.

Il convient donc de procéder à la création d'un budget annexe M14 pour ladite compétence.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Décide de créer le budget annexe M14 dans les conditions exposées ci-dessus ;
- Dit que le budget aura les caractéristiques suivantes :
 - o Ce budget revêt le caractère de budget annexe au budget principal ;
 - o Ce budget ne sera pas assujéti à la TVA ;
 - o Ce budget sera soumis à l'instruction comptable M14 ;
 - o Ce budget n'a pas d'autonomie financière.

52/2020 : FINANCES – TARIFS COMMUNAUX A COMPTER DU 1er JANVIER 2021

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le maire propose de créer un tarif pour le renouvellement des cases columbarium (concession trentenaire), de créer un tarif pour le scan des documents administratifs et de maintenir pour l'année 2021 les tarifs communaux votés pour l'année 2020, conformément au tableau ci-joint, excepté une légère augmentation pour la participation des enfants du Villard scolarisé à l'école de Grésy sur Isère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Approuve les tarifs communaux conformément au tableau ci-joint à compter du 1^{er} janvier 2021.

53/2020 : FINANCES – BUDGET M14/2021 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : François GAUDIN

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2021, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre 20	5 000 € X 25 % =	1 250 €
Chapitre 21	421 923 € X 25 % =	105 481 €
Chapitre 23	120 000 € X 25 % =	30 000 €
Chapitre 27	35 750 € X 25 % =	8 937 €
Total	582 673 € X 25 % =	207 886 €

La limite de 207 886 € correspond à la limite supérieure que la commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à venir dans la limite de 207 886 € ;
- Affecte ces crédits aux chapitres 20 (1 250 €), 21 (105 4810 €), 23 (30 000 €) et 27 (8 937 €) ;
- Autorise le Maire à inscrire ces sommes au budget 2021.

INFORMATIONS DIVERSES :

Proposition d'un référent territorial Ambroisie :

Les ambrosies sont des plantes exotiques envahissantes à impacts sanitaires et agricoles importants. En effet, il s'agit d'une plante très allergisante qui provoque d'importants inconforts chez de multiples personnes. De ce fait, la mise en place de mesure de lutte à l'encontre de ces invasives à l'échelle des collectivités est un axe nécessaire à l'enrayement de la progression de ces espèces en France.

Dans leur instruction interministérielle du 20 août 2018, les ministères de l'intérieur, de la transition écologique et solidaire, des armées, des solidarités et de la santé et de l'agriculture et de l'alimentation **invitent les collectivités à désigner un ou plusieurs référents territoriaux ambroisie** dont le rôle est, en particulier, de repérer la présence des ambrosies, de participer à leur surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leurs terrains (article R. 1338-8 du Code de la Santé Publique).

Monsieur Christophe METGE est désigné référent territorial ambroisie pour la commune de Grésy sur Isère.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 19h50.

VU PAR NOUS MAIRE DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE POUR ÊTRE AFFICHÉ LE 23/11/2020 A LA PORTE DE LA MAIRIE CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI DU 5 AOUT 1884.

Le Maire, François GAUDIN



